

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- SOCIÉTÉ CAPE SERVICES - MODIFICATION D'UN BATEAU - 52 ROUTE DU
VESINET - DU LUNDI 8 DÉCEMBRE AU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande réalisée auprès du gestionnaire de voirie, Syndicat Mixte Ouvert « Seine et Yvelines Voirie »

Considérant la demande de la société CAPE SERVICES relative à des travaux de modification d'un bateau au n° 52 route du Vésinet, **du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025, la société CAPE SERVICES est autorisée à réaliser les travaux de modification de bateau au n° 52 route du Vésinet.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et réservé aux engins de la société CAPE SERVICES au droit du n° 52 route du Vésinet.

Article 3 : Circulation

Du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025, la société doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, en les déviant de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées.

La circulation des véhicules doit être maintenue, sauf le jour de la livraison du camion d'enrobé où la circulation est réduite à une voie de 3m et réglée par des hommes trafic.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CAPE SERVICES
-

NOTIFIÉ, le 05/12/25

PUBLIÉ, le 08/12/2025